

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 96, du 14 décembre 2005

Délai référendaire: 23 janvier 2006



Loi
portant modification:
– de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP)
– de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le préavis du Conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2005,

décrète:

Article premier La loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990, est modifiée comme suit:

Art. 118

Les assurés mentionnés à l'article 115, alinéa 2 ou 3, reçoivent le supplément temporaire prévu par les dispositions légales en vigueur au 31 décembre 1990, pour autant qu'ils atteignent l'âge de la retraite jusqu'au 31 décembre 2006.

Art. 2 La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit:

Art. 87

Le supplément temporaire prévu à l'article 67, alinéa 1, in fine, est à la charge de la Caisse de pensions de l'Etat jusqu'au 31 décembre 2006 conformément à l'article 118 de la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe son entrée en vigueur, qui peut intervenir de manière rétroactive.

³La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont cependant subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de lois découlant des rapports 05.041, 05.042 et

05.045, lesquels sont destinés à améliorer la situation financière de l'Etat pour 2006, et en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

⁴En cas de refus de l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

⁵Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le 7 décembre 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Blandenier

Les secrétaires,
W. Willener
J.-P. Franchon